

Commune de 1637 Charmey

Adresse Rue du Centre 24

Tél 026 927 57 57

Fax 026 927 57 59

Courriel: adm.communale@charmey.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Charmey

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo)
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes

Arrête :

CHAP. I: ORGANISATION¹

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo. Elle a lieu à la salle du Conseil communal, l'après-midi de la journée d'assermentation

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement². Le Conseil communal détermine la représentation aux différents comités et assemblées des délégués des associations intercommunales ainsi que des ententes intercommunales. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo. Le nouveau responsable du dicastère est en particulier informé sur l'état des travaux en cours sur un chantier déterminé et sur la planification élaborée pour les travaux d'entretien des infrastructures et des installations, en mentionnant les priorités.

Art. 3 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le mardi de chaque semaine, à 19 h. 30 à la salle du Conseil communal. En règle générale 3 séances n'ont pas lieu durant les 3 premières semaines du mois d'août. De même, durant la période des fêtes de fin d'année, en règle générale, 2 séances n'ont pas lieu.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al.2 LCo, ou encore pour traiter d'un thème particulier.

¹ Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

² Art. 61 al.3 LCo.

Art. 4 Dossiers

¹ Tout le courrier de la semaine adressé à l'administration communale portant ou non le nom d'un Conseiller est ouvert par le personnel administratif. Il est ensuite enregistré et répertorié dans un classeur à disposition des conseillers dès le vendredi à midi. Le classeur à disposition contient également le procès-verbal de la séance précédente ainsi qu'une copie des courriers adressés au nom du Conseil communal. Chaque conseiller reçoit dans son casier personnel, la photocopie des dossiers qui le concerne. Les factures à contrôler et à viser sont remises dans les dossiers de chaque conseiller. En principe, elles sont retournées à la caisse communale, le lendemain de la séance. Si l'une des prestations à régler n'a pas été prévue dans le budget annuel, elle est soumise à l'approbation du Conseil communal avec les explications nécessaires. Chaque conseiller communal dispose cependant de sa libre décision pour toute facture inférieure à Fr. 500.-

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal à la salle du Conseil communal pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr, à son domicile, les copies de dossiers reçus. Aucun document original ne peut être pris à domicile sans qu'il soit signalé à l'administration. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet l'ensemble des documents en sa possession, soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 5 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs. Le conseiller responsable des finances a accès à toutes les pièces relatives au contentieux fiscal.

Art. 6 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision. Il comprend 2 parties : a) la prise de connaissance des informations b) la prise de décisions

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire – le ou la secrétaire adjoint (e) placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, (en principe dès le vendredi à midi), il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure, conformément à l'art. 4 al. 1

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de

modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être exceptionnellement enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

Art. 7 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

²Le courrier relatif aux décisions du Conseil est rédigé par le Secrétaire et/ou son adjointe. Le cas échéant, il est soumis au conseiller communal responsable. Il est signé par le ou la Syndic (que), après avoir été, en cas de nécessité corrigé, puis par le Secrétaire ou son adjointe. L'administration rédige le courrier courant ou visant directement les intérêts de la commune. Ce courrier est également signé par le ou la Syndique ou son remplaçant. Les courriers relatifs au contrôle de l'habitant sont signés uniquement par l'administration.

Art. 8 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition, conformément à la décision.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II: SEANCES

Art. 9 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au vendredi à midi précédant la séance du mardi. Des événements exceptionnels, peuvent cependant faire l'objet d'un débat s'ils parviennent à la connaissance d'un ou d'une conseiller-ère, ultérieurement

² Le syndic ou la syndique et/ou le ou la secrétaire³ établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

Le secrétariat remet le classeur contenant l'ensemble des affaires à traiter lors de la séance jusqu'au vendredi midi sauf circonstances exceptionnelles.

Art. 10 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

Art. 11 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses

³ A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.

décisions.

Art. 12 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière. La décision est alors prise ultérieurement.

³ Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 13 Décisions et nomination

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

Art. 14 Information

Le Conseil communal informe la population de ses décisions les plus importantes, en insérant les avis dans l'Echo de Charmey. Ses principales informations consistent en la présentation du budget annuel, du rapport sur les comptes ainsi que les procès-verbaux des assemblées communales.

CHAP. III: REPRESENTATION

Art. 15 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés collectivement à 2 (Syndic (que) et/ ou Vice-Syndic (que) et par le ou la Secrétaire communal (e)

Art. 16 Visa des pièces comptables

Toute pièce comptable de la comptabilité des créanciers est signée par le Conseiller (ère) communal (e) avant sa transmission à la caisse communale pour paiement. Ne sont pas signées les factures débiteurs établies par la caisse communale. Les pièces enregistrées directement à l'administration ne sont pas soumises à la signature du ou des conseillers (ères). Leur comptabilisation est placée sous la responsabilité du Secrétaire-caissier. Le conseiller communal responsable des finances a accès à toutes pièces comptables.

Art. 17 Retraits de fonds

Les conditions relatives aux retraits de fonds au sens de l'art. 40 RELCo sont réglées en annexe⁴.

⁴ A défaut de règlement, l'art. 40 al.2 RELCo s'applique.

CHAP. IV: SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 18 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le ou la Syndic (que) convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le ou la Syndic (que) est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire⁵.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune⁶.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V: STATUT ET RETRIBUTION

Art. 19 Statut des membres du Conseil communal⁷

Aucun membre du Conseil communal n'exerce sa fonction à plein temps. Il s'agit d'une fonction de milice.

Art. 20 Rétribution des membres du Conseil communal

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.

² L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI: DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 10 juillet 2007

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 10 juillet 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire :



La Syndique:



⁵ Art. 62 al.2 let. b) LCo.

⁶ A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

⁷ Art. 61 al.6 LCo. Uniquement pour les communes dont les membres du Conseil communal exercent leur fonction à plein temps. Cette annexe doit prendre forme de règlement de portée générale.

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 Règlement).

Annexe 2: Retraits de fonds (art. 17 Règlement).

Annexe 4: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 20 Règlement).

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires, du CCP et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à:

Mme Martine Giner, Syndique ou
son remplaçant, M. Willy Buchmann, Vice-Syndic,

Et

M. François Guex, Secrétaire-caissier communal,

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès des établissements bancaire(s) de la Commune.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 04.12.2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire



La Syndique



RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL
--

VALABLE POUR LA PERIODE

2006-2011

A HONORAIRES ANNUELS	
1. Fixes	Frs.
M. le Syndic ou Mme la Syndique <i>fixe</i>	3'000.-
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique <i>fixe</i>	2'000.-
Mmes et MM les Conseillers communaux <i>fixe</i>	1'000.-
2. Séances du Conseil communal	
Syndic (que) <i>par séance</i>	60.-
Conseillers (ères) <i>par séance</i>	60.-
3. Séances extraordinaires	
Syndic (que) <i>par heure</i>	35.-
Conseillers (ères) <i>par heure</i>	35.-
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES	
1. Commissions	
M. le Président ou Mme la Présidente	Fr. 25.-
Mmes et MM les Membres	
2. Délégations officielles	
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS	
1. Transports publics	<i>titre de transport</i>
2. Véhicules privés <i>le km</i>	Fr. 0,65
3. Hôtel et repas	selon facture
4. Déplacements sur le territoire communal	non rémunérés
5. Déplacements hors de la commune	Fr. 0,65
6. Téléphones etc	frais effectifs

OBSERVATIONS

1. Les rémunérations éventuelles de participation à des séances organisées par des organes externes à la commune ne donnent pas lieu à une rétribution supplémentaire. La participation à des réceptions organisées par la Commune est réglée selon le tarif horaire
2. Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
3. Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure.
4. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal en séance du 10 juillet 2007

La Syndique;

Le Secrétaire;



